

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
COLLEGE DES ECOLES DOCTORALES**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu l'arrêté du 25/07/2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la GBCP ;
Vu les statuts de l'UCA ;
Vu l'arrêté n°2021-267 du 9 avril 2021 ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 7 juin 2023, délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre HENRARD**, Directeur du Collège des Écoles Doctorales, à effet de signer au nom du Président de l'UCA, les actes suivants concernant les affaires du Collège des Ecoles Doctorales :

1.1 : Etudes et vie universitaire

- Attestations de suivi pour la formation Ethique et Déontologie de la Recherche par les candidats HDR ;
- Attestations de suivi des modules socio-professionnels par les doctorants ;
- Notifications de l'avis de la commission de césure ;
- Notifications aides à mobilité (AAP aires culturelles, AAP congrès).

1.2 Gestion des personnels

- Attestations de service fait, attestations de présence ;
- Etats liquidatifs d'heures complémentaires ;
- Certificats administratifs relatifs aux services des enseignants-chercheurs et des enseignants.

1.3 : Les actes d'exécution du budget alloué au Collège des Ecoles Doctorales, dans la limite des crédits ouverts et disponibles, dans le respect du cadre légal et réglementaire et conformément aux procédures d'établissement :

- Dépense :
 - Engagement pour des montants inférieurs ou égaux à 7.500 € ;
- Recettes : demandes de titres de recettes ;
- Missions :
 - Tout ordre de mission, lettre d'invitation et Etat liquidatif des frais de déplacement SIFAC ;
 - Validation budgétaire des Ordres de mission NOTILUS (quel que soit le type) y compris les demandes d'avance ;
 - Validation de la Note de frais NOTILUS.

1.4 : Conventions de cotutelle de thèse.

Article 2 :

A compter du 7 juin 2023, délégation de signature est donnée à **Madame Karen VERGNOL-REMONT**, Cheffe du pôle Études doctorales et HDR de la direction de la recherche et des études doctorales (DRED), à effet de signer au nom du Président de l'UCA, les actes d'exécution du budget alloué au Collège des Ecoles Doctorales, dans la limite des crédits ouverts et disponibles, dans le respect du cadre légal et réglementaire et conformément aux procédures d'établissement :

➤ Dépense :

- Constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévues aux articles 1 et 2, la délégation qui leur est consentie sera exercée par **Madame Vanessa PREVOT**, Vice-Présidente en charge de la Recherche, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par **Madame Pascale BOUVIER-MARION**, Directrice de la recherche et des études doctorales (DRED).

Article 4 :

Le présent arrêté, portant délégation de signature et accréditation des délégataires de l'ordonnateur auprès du comptable public, donne habilitation pour toutes les transactions dans les systèmes d'information de l'UCA sur le périmètre défini par la présente délégation de signature.

Article 5 :

La présente délégation est notifiée à l'Agent Comptable et emporte accréditation dès sa transmission.

Article 6 :

Sont expressément exclus de la présente délégation :

- Toute convention autre que prévue à l'article 1 ;
- Tout acte ou document qui pourrait avoir une incidence sur la masse salariale de l'Université.

Article 7 :

L'arrêté n°2021-267 du 9 avril 2021 est abrogé à compter du 7 juin 2023.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2023.

Le délégué,

Mathias BERNARD, Président



Le Président de l'UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le
- Publié le

07 JUIN 2023

07 JUIN 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Les délégués,

Vu et pris connaissance, le	Pierre HENRARD	
Vu et pris connaissance, le	Karen VERGNOL- REMONT	
Vu et pris connaissance, le	Vanessa PREVOT	
Vu et pris connaissance, le	Pascale BOUVIER- MARION	